

dent. Au moment du drame, le train entrain en gare et était

de Bonneville ont procédé aux premières interventions d'ur-

ont été autorisées à descendre. Le trafic ferroviaire, sur les

Dauphinie Libère Samedi 23/10/2008

ENVIRONNEMENT Deux restaurants d'altitude verbalisés

Haro sur le transport de la clientèle en motoneige

MEGÈVE

Dans un courrier adressé aux maires des communes, début janvier, le préfet de Haute-Savoie éveillait l'attention sur le recours croissant aux motoneiges, et ce de manière parfois illégale. « Il m'apparaît que dans certaines stations se développe ces dernières années une offre touristique relative aux motoneiges. » Les soupçons du représentant de l'État portaient notamment sur certains restaurants d'altitude qui étendaient ainsi leur zone de chalandise aux piétons en organisant des convois par engins motorisés. Et de rappeler la législation en la matière. Une réglementation que les communes doivent faire appliquer.

Cette semaine, lors de patrouilles de gendarmerie sur les pistes du domaine skiable de Megève/Saint-Gervais, deux restaurants d'altitude se sont fait épingle. Mercredi sur c'est la piste de ski reliant le sommet de Rochebrune à celui de l'Alpette que la patrouille aurait surpris un convoi de clients vers le restaurant d'altitude du même nom. Depuis l'arrivée du téléphérique, sur 500 m de dénivelé la clientèle empruntait ainsi ces engins qui cohabitaient avec les skieurs. Quatre motoneiges seraient concernées.

Hier, vendredi un deuxième

restaurant était contrôlé, les Mandarines, sur le versant mégevan du mont d'Arbois. Là aussi les motoneiges qui, selon le procès verbal de gendarmerie, acheminaient de la clientèle coupaient certaines voies skiabiles. Outre le conflit d'usage avec les skieurs et les problèmes de sécurité que cela pose, ces pratiques sont en infraction avec la loi. En effet les restaurants d'altitude ne peuvent recourir aux engins motorisés que pour les ravitaillements et hors des périodes d'ouverture des domaines skiabiles.

Les deux constats de gendarmerie ont été transmis au parquet de Bonneville, où les restaurateurs et les pilotes de motoneiges devraient faire l'objet de poursuite. Les infractions à la législation dans ce domaine peuvent être sanctionnées par de lourdes peines d'amendes et par la confiscation du véhicule ayant permis l'infraction.

Dans les Hautes-Alpes, le problème de l'utilisation des motoneiges se pose avec acuité notamment dans le domaine du loisir. Récemment les gendarmes ont mené une opération coup de poing à Orcières-Merlette. Un vaste coup de filet contre les utilisations abusives de ces engins en nocturne était organisé. Il était reproché à des loueurs qui acheminaient des clients vers des restaurants d'altitude ou hors

REPÈRES

LA LOI

■ L'utilisation de motoneiges ou de tout autre engin spécialement conçu pour la progression sur la neige à des fins de loisirs est strictement interdite dans les espaces naturels, sur les voies et chemins en vertu de la loi du 3 janvier 1991

SES DÉROGATIONS

■ Le recours à ces engins est autorisé sur des engins autorisés sur des terrains aménagés et délimités et agrémentés au titre de l'article L421-2 du code de l'urbanisme pour des pratiques sportives et de loisirs. Ces espaces ne doivent pas traverser une voie publique.

L'utilisation professionnelle de ces engins est enfin admise pour des missions de service public de secours, de sécurité civile mais aussi pour l'exploitation normale des pistes de ski et des remontées et pour le ravitaillement des restaurants d'altitudes ou des refuges non accessibles par la route.

des circuits faisant l'objet de convention, une utilisation à des fins de loisirs en dehors des terrains prévus à cet effet.

Antoine CHANDELLIER